

PERMANENT 2024/12/309ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DES PERIODES DE TRAVAUX DANS
LES CIMETIERES COMMUNAUX de LAFRANCAISE

Le Maire de Lafranaise,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4, L.2215-1 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, L.3116-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

u la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 mai 1995, pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral 04-1076 relatif à la réglementation des nuisances sonores dans le département,

Considérant que la période de Toussaint rassemble les familles dans les cimetières,

Considérant que les bruits engendrés par les professionnels peuvent troubler le recueillement des personnes

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont appliqués les mesures ci-dessous aux cimetières suivant :

- Cimetière de Lapeyrouse
- Cimetière de Lunel
- Cimetières de Saint Maurice
- Cimetière de Saint Simon
- Cimetière de Rouzet

ARTICLE 2 Les travaux des professionnels des monuments funéraires sont soumis à autorisation municipale et **sont interdits tous les ans, dans la période comprise entre le 23 octobre et le 5 novembre**

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lafranaise, Monsieur le Gardien-Brigadier de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lafranaise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à LAFRANCAISE, le 10 Décembre 2024

Le Maire,

Thierry DELBREIL